



EAFC/22-951-187 du 05/12/2022

**CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE DANS CERTAINS SECTEURS DISCIPLINAIRES - SESSION  
2023**

Références : Arrêté du 23/12/2003 relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires publié au JO du 06/01/04 modifié par : Arrêté du 10 février 2022 au JO du 11/03/2022 - circulaire du 16 mars 2022 parue au BOEN n° 15 du 14 avril 2022

Destinataires : Tous les destinataires

Dossier suivi par : Mme HORDERN - EAFC - cecile.hordern@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 93 88 25 - Mme VAISSE - EAFC - delphine.vaisse@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 93 88 50

**La Certification Complémentaire** permet à des **enseignants** de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leur concours.

L'arrêté du 10 février 2022 institue, au sein du **secteur disciplinaire arts**, une nouvelle option **arts du cirque**

**L'option arts du cirque** du secteur disciplinaire arts s'adresse tout particulièrement :

- aux enseignants du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération ;
- aux enseignants contractuels de l'enseignement public et maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat, recrutés les uns et les autres en CDI,

qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à prendre en charge l'enseignement optionnel arts du cirque de la classe de seconde générale et technologique du lycée et l'enseignement de spécialité du cycle terminal de la voie générale.

Dans le premier degré et au collège, dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, la certification complémentaire peut être proposée aux enseignants du premier ou du second degré désireux de s'engager dans la mise en œuvre d'actions artistiques, esthétiques et expressives relevant des arts du cirque.

## INSCRIPTIONS et DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature doit être envoyé au Rectorat avant le **16 décembre 2022** au Rectorat à l'adresse suivante :

Rectorat EAFC  
À l'attention de Madame HORDERN  
Place Lucien Paye  
13621 Aix en Provence Cedex 1

### **Le dossier doit comprendre :**

Un rapport **d'au plus cinq pages** :

Ce rapport doit comprendre et préciser :

- un curriculum vitæ détaillé précisant les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger ;
- les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation, de projets partenariaux que le candidat a pu initier ou auxquels il a pu participer, pouvant comprendre un développement commenté de celle de ces expériences qui lui paraît la plus significative ;
- tout autre élément tangible marquant l'implication du candidat dans le secteur choisi, tels que travaux de recherche, publications effectuées à titre personnel ou professionnel...

Votre inscription à la certification elle-même sera validée une fois le dossier déposé (cf dépôt des candidatures).

### **STRUCTURE DE L'EXAMEN**

L'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum, débutant par un exposé du candidat de dix minutes, suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes.

Le jury évaluera :

- la connaissance de l'histoire du cirque et des pratiques circassiennes ;
- l'expérience acquise dans la fréquentation des spectacles, des compagnies et des institutions partenaires ;
- la connaissance des programmes d'arts du cirque au lycée, et la maîtrise de leurs contenus, ainsi que la capacité à les mettre en œuvre au sein d'une équipe pédagogique pluridisciplinaire, en partenariat avec des institutions partenaires et intervenants artistes ;
- la connaissance des règles et contraintes biomécaniques et physiologiques permettant à l'élève d'évoluer en toute sécurité.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services rectoraux.

**ATTENTION** : aucun changement de date de convocation à l'entretien ne sera possible quel que soit le motif invoqué par les candidats

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*